



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-043

PUBLIÉ LE 3 MAI 2016

Sommaire

SGAR

R03-2016-05-02-002 - 31781_avenant_2 (3 pages)

Page 3

R03-2016-05-02-003 - Convention portant attribution d'une subvention de 25200€ au profit de l'Institut Pasteur de la Guyane (2 pages)

Page 7

SGAR

R03-2016-05-02-002

31781_avenant_2



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

AVENANT du 2 mai 2016
(2^{ème} avenant)

à la convention n° 1841/sgar-de/2013 du 10 octobre 2013
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

FEDER
AU TITRE DU
PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 31781

Date de la notification de l'avenant	
Bénéficiaire	ASSOCIATION GUYANAISE DE FORMATION EN TRAVAIL SOCIAL (AGFTS) - Institut Régional De Développement du Travail Social(IRDTS)
Intitulé de l'opération	Construction de l'Institut régional de développement du travail social - tranche 2
Action	C.5 : Création des infrastructures d'éducation
Date du dossier complet	09-01-2013
Date du comité de pilotage et de synthèse	07-05-2013
Date du comité de programmation	21-05-2013
Montant du concours financier	2 548 342,00 €
Service instructeur	Rectorat de la Guyane
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	9 avril 2014
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Martin JAEGER**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

l'ASSOCIATION GUYANAISE DE FORMATION EN TRAVAIL SOCIAL (AGFTS) -
Institut Régional De Développement du Travail Social (IRDTS)

représentée par Madame **Elmire REGINA-MARIATTE**, présidente

N° SIRET : 419 025 44000027

Statut : Association loi de 1901 ou assimilé.

Coordonnées : 134 route de Trou-Biran-97300CAYENNE

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU l'avis du comité de programmation du 21 mai 2013 ;

VU la convention FEDER n° 1841/sgar-de/2013 du 10 octobre 2013 ;

VU l'avenant FEDER n°2015285-0003 du 12 octobre 2015 ;

VU la demande de l'ASSOCIATION GUYANAISE DE FORMATION EN TRAVAIL SOCIAL (AGFTS) - Institut Régional De Développement du Travail Social (IRDTS) en date du 11 septembre 2015 ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Durée et modalités d'exécution

L'article 2, paragraphe 1, de la convention n° **1841/sgar-de/2013 du 10 octobre 2013** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **31 décembre 2015**.

Article 2 : Eligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° **1841/sgar-de/2013 du 10 octobre 2013** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1^{er} janvier 2007** et jusqu'au **31 décembre 2015**.

Article 3 :

Les autres articles de la convention n° **1841/sgar-de/2013 du 10 octobre 2013** demeurent inchangés.

Article 4 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° 1841/sgar-de/2013 du 10 octobre 2013 ;
- l'avenant FEDER n°2015285-0003 du 12 octobre 2015 ;
- la demande de l'ASSOCIATION GUYANAISE DE FORMATION EN TRAVAIL SOCIAL (AGFTS) - Institut Régional De Développement du Travail Social (IRDTS) en date du 11 septembre 2015.

Le bénéficiaire

Mme E. REGINA-MARIATTE

SIGNE

Présidente AGFTS-IRDTS

Date : 14/04/2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

SIGNE

Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2016-05-02-003

Convention portant attribution d'une subvention de 25200€
au profit de l'Institut Pasteur de la Guyane

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CONVENTION

Portant attribution d'une subvention de 25 200 euros au profit de l'Institut Pasteur de la Guyane

Entre ;

L'Etat, représenté par Monsieur **Martin JAEGER**, préfet de la région Guyane, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite d'une part,

Et

L'Institut Pasteur de la Guyane, représenté par son directeur, Monsieur **Mirdad KAZANJI**, bénéficiaire final de la subvention (ci-après dénommé le bénéficiaire) d'autre part ,

N° de SIRET : 775 684 897 00090

Statut : Fondation privée à but non lucratif reconnue d'utilité publique

Coordonnées : BP 6010- 23 avenue Pasteur- 97306 Cayenne Cedex

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-146 modifié du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2016-03-14-006 du 14 mars 2016 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de Guyane ;

Considérant l'intérêt sanitaire et économique de développer la recherche contre les virus sur le territoire guyanais ;

Vu la lettre de demande de Monsieur le directeur de l'Institut Pasteur de Guyane en date du 21 décembre 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la mise en œuvre d'une action de recherche contre les maladies émergentes virales, à travers l'acquisition de matériels installés à l'Institut Pasteur de Guyane.

Article 2 : Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention est destinée à financer l'achat d'un poste de sécurité microbiologique (PSM) III InnoSafe 2 .

Article 3 : Imputation budgétaire de la subvention

Cette subvention sera imputée sur les crédits de l'UO D973-D973 du BOP 123 du Ministère de l'Intérieur, géré par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Montant et versement de la subvention

Le versement de la subvention, d'un montant de 25 200€, sera effectué intégralement dès l'engagement juridique et comptable de la présente convention.

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : INSTITUT PASTEUR DE LA GUYANE				Domiciliation
Code banque	Code guichet	Numero de compte	Clé RIB	BNP PARIBAS GUYANE
117229	09680	00139500025	65	

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de région Guyane.

Le comptable assignataire est la directeur régional des finances publiques de Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'Etat.

Article 5 : Contrôles financiers

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre au préfet un rapport relatif à l'utilisation de la subvention, signé par le directeur de l'Institut Pasteur ou une personne habilitée dans la limite de 12 mois suivant la réalisation de l'objet pour laquelle elle a été consentie.

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour laquelle elle a été consentie.

En cas de non respect de ces engagements, l'État pourra exiger le reversement des sommes perçues par le bénéficiaire. Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

Les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

Article 6: durée de la convention- résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 2 ans maximum à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention ,celle ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

Article 7: Litiges

En cas de divergence résultant de l'exécution de la présente convention une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe de droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de Cayenne.

Le bénéficiaire,
Date 13/04/2016

Le directeur de l'Institut Pasteur
Mr Mirdad KAZANJI

SIGNE

Le Préfet,
Date 02/05/2016

Le secrétaire général adjoint pour les
affaires régionales
Mr Yves-Marie RENAUD

SIGNE

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.